



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE

Société Carrières du Montluçonnais à Huriel

**MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
ET DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**

« Les Coutures » à Huriel

N° 2712/2007

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2935/03 du 04 août 2003 autorisant la Société Carrières du Montluçonnais à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune d'Huriel ;

Vu la demande de modification de conditions d'exploitation et de remise en état datée du 05 février 2007 présentée par Monsieur Michel DROSS, Directeur Général de la société Carrières du Montluçonnais concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - formation carrière - émis lors de sa réunion du 26 juin 2007 ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de l'Allier la modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières conformément à l'article 17-7 de son arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau en application de l'article 20 du décret susvisé ;

Sur proposition monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société Carrières du Montluçonnais dont le siège social est situé au lieu dit « Pont de Bois » à 03380 Huriel est autorisée à modifier le phasage d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives et les installations annexes de premier traitement des matériaux autorisée par arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé qu'elle exploite au lieu-dit « Les Coutures » sur le territoire de la commune d'Huriel.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 août 2003 susvisé est modifié conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 suivants.

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

La phase 2 d'exploitation prévue à l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé est modifiée comme suit :

Phase 2 : - progression de l'exploitation avec avancement des fronts Ouest et Sud-Ouest de la carrière à 15 mètres de la limite du périmètre autorisé,

- déplacement et remodelage des verses et stériles en vue de la rectification et exploitation du front Sud conformément au dossier de demande de modification.

ARTICLE 3 – GARANTIE FINANCIERE

Après actualisation du montant des garanties financières suivant le nouveau plan de phasage d'exploitation et selon l'indice TP01 = 567,2 (valeur janvier 2007), le montant des garanties financières fixé à l'article 17-2 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

Période 2 : 2007 à constatation de la remise en état 588 548 €.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la période considérée sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Huriel pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Huriel,
- monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociale,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé